



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.112/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En ses séances des 30 septembre 1992, 21 octobre 1992 et 20 janvier 1994, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 15 juin 1992, dirigée contre Belgacom en raison des faits suivants.

- A. TBR-Belgacom - Circonscription Bruxelles - emploi des formulaires bilingues pour des affaires concernant des habitants de l'arrondissement Hal-Vilvorde, bien que ces formulaires aient été utilisés respectivement par le Centre d'exploitation de Hal et celui de Vilvorde, cependant exclusivement compétents pour les communes de la région de langue néerlandaise.
- B. Le Centre commercial Hal de Belgacom utilise un formulaire bilingue, qui a été rempli, pour un habitant de Rhode-Saint-Genèse, et ce en service intérieur.
- C. TBR établit une liste des cabines téléphoniques publiques, dans laquelle celles de Bruxelles-Capitale ne sont mentionnées qu'en français.

*

* *

Dans son avis nr° 16.234 du 12 juin 1986, la C.P.C.L. a estimé que les Circonscriptions téléphonique (TBR) et télégraphique (TGX) de Bruxelles devaient être considérées comme des services au sens de l'article 35, §2, des lois linguistiques coordonnées.

Le Secrétaire d'Etat aux P.T.T. n'a cependant pas approuvé cet avis en déclarant qu'elle procéderait aux aménagements nécessaires en vue d'organiser la Circonscription TT Bruxelles (= fusion entre TBR et TGX) comme un service au sens de l'article 35, §1, b (lettre du 13.01.88).

Par lettre du 30 juillet 1993, Belgacom, en la personne de son Administrateur-Directeur, J. Jossa, considérait: "Quant au dossier susvisé, l'ancien Secrétaire d'Etat aux P.T.T. avait déjà envoyé une réponse le 13 janvier 1988. Il en résultait qu'il paraissait inadmissible, en tout ou en partie, de définir la circonscription de Bruxelles comme un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays, tel que visé à l'article 35, § 2, des L.L.C."

*

* *

A. Dans la mesure où TBR est organisé comme un service régional au sens de l'article 35, §1, il tombe sous le même régime que celui des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. Dans son service intérieur, TBR utilise la langue de la région si l'affaire est localisée ou localisable en régions de langue néerlandaise ou française (article 17, §1, A, 1°).

La C.P.C.L. estime que la première partie de la plainte, concernant l'utilisation de formulaires bilingues pour des affaires intéressant des clients des Centres d'exploitation de Hal, de Vilvorde et de Braine-l'Alleud, est fondée. Elle prend acte du fait que, dorénavant, il sera fait usage de formulaires unilingues.

*

* *

B. Le Centre commercial de Hal constitue un service régional au sens de l'article 34, §1, a, (avis nr° 15.252 du 06.09.84, nr° 15.294/N du 13.03.84, nr° 16.169 du 13.12.84, nr° 21.074 du 16.11.89).

En service intérieur, ce service emploie exclusivement la langue de la région.

Dans ses rapports avec un particulier, le service utilise la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

La C.P.C.L. estime que cette partie de la plainte est fondée dans la mesure où le document est à usage interne.

*

* *

C. Les listes des cabines téléphoniques publiques sont destinées aux services TBR bilingues.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (notamment l'avis nr° 20.031 du 30.06.88), des documents en rapport direct avec l'accomplissement des tâches d'une partie du personnel, sont considérés comme des instructions à ce dernier (avis nr° 14.194 du 26.05.83), alors que des "documents de travail", nécessaires à l'accomplissement des tâches du personnel, sont des imprimés pour le service intérieur et des instructions de service (avis nr° 18.118 du 15.01.87).

Ils sont établis en néerlandais et en français pour les services régionaux au sens de l'article 35, §1 (article 17, §2).

La C.P.C.L. estime que cette partie de la plainte est recevable, mais pas fondée; il existe aussi bien des listes en français que des listes en néerlandais.

La C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite qui sera réservée au présent avis et également à la mettre au courant des modifications qui seront apportées dans l'organisation de Belgacom.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

